

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

12 NOVEMBRE 2015

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 43

OBJET

**Attribution de  
compensation définitive**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 7 décembre 2015  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 7 décembre 2015  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 7 décembre 2015

Pour le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

  
Aline RIDET

L'an deux mille quinze, le 12 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 5 novembre deux mille quinze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Étaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame RICHARD\*, Monsieur AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur PERICARD, Madame CERIGHELLI, Madame PEUGNET, Monsieur PRIOUX, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame LIBESKIND, Madame CLECH, Madame LANGE, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame ANDRÉ, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LÉVÊQUE, Madame SILLY, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

\*Madame RICHARD (sauf pour le dossier 15 H 00, les procès-verbaux des séances du 24 septembre 2015 et 29 septembre 2015, le compte-rendu des actes administratifs, les dossiers 15 H 01, 15 H 02, 15 H 03, 15 H 04, 15 H 05, 15 H 06 et 15 H 07)

Avaient donné procuration :

Madame RICHARD à Monsieur LAMY  
Monsieur LEBRAY à Madame BOUTIN  
Monsieur ROUSSEAU à Monsieur PETROVIC  
Madame MACE à Monsieur AUDURIER  
Madame TÉA à Madame de CIDRAC  
Madame NASRI à Monsieur PERICARD  
Monsieur LEGUAY à Monsieur MIRABELLI

Secrétaire de séance :

Madame CLECH

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

La transformation de la Communauté de Communes Saint-Germain Seine et Forêts en Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2015 a conduit au transfert de la fiscalité économique de la ville à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ainsi que le transfert de la compétence transport.

Ces transferts sont compensés par le reversement d'une Attribution de Compensation (AC) qui assure une neutralité budgétaire.

Son calcul correspond, de droit, à la somme des produits de fiscalité professionnelle perçus par les communes au cours de l'exercice 2014 (y compris la compensation pour suppression de l'ex part salaires et la compensation pour réduction de la fraction imposable des recettes) dont on retranche le montant des transferts de charge sur la base d'une évaluation réalisée par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

La Communauté d'Agglomération a voté par une délibération du 10 février 2015 les montants provisoires de cette attribution. Pour Saint-Germain-en-Laye, le montant ainsi calculé avant déduction des charges de transport était de 10 100 019 €.

La CLECT peut également proposer des modalités dérogatoires de calcul de l'attribution de compensation afin de prendre en compte des éléments complémentaires qui optimisent la neutralité budgétaire.

Ces modifications et l'évaluation des charges font l'objet d'un rapport qui doit être approuvé par le Conseil Communautaire et les communes avant le 31 décembre 2015.

C'est ce rapport qu'il est proposé d'adopter aujourd'hui et dont les principes sont les suivants :

- Afin de tenir compte de la volatilité de certains produits fiscaux et notamment de la CVAE, l'attribution de compensation fiscale sera calculée, pour chaque commune, sur la base de la meilleure moyenne des années 2011 à 2015 des produits totaux (produits fiscaux + dotations de compensations).

Les rôles supplémentaires ainsi que les versements rétroactifs en 2016 de la TASCOM 2015 seront inclus dans ces calculs.

Pour la Ville de Saint-Germain-en-Laye, le montant de l'Attribution de Compensation fiscale dérogatoire 2015 ainsi voté sera de 11 407 610 € (avant déduction des charges transférées), et de 10 648 207 € compétence transport déduite.

- Un intéressement des communes au développement économique du territoire sera mis en place :
  - d'une part, pour les zones sur lesquelles les communes ont réalisé des investissements préalablement au transfert de la compétence « développement économique », 100 % de la dynamique fiscale de la zone sera reversée les 3 premières années (2016 à 2018) puis 50 % (période 2019 à 2021)

- d'autre part et de manière plus générale, 20% de la dynamique fiscale globale sera redistribuée hors zone économique de 2016 à 2021 puis sur l'ensemble du territoire à partir de 2022
- Le solde budgétaire de la communauté (entre 900 000 € et 1 000 000 € pour 2015) sera redistribué aux communes à hauteur de 80 % sous la forme d'un complément d'AC).

Le Conseil Communautaire du 4 novembre 2015 a émis un avis favorable sur le rapport et sur la répartition des attributions de compensation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le rapport de la CLECT en date du 16 octobre 2015 tel qu'annexé à la présente délibération
- d'approuver le montant net du transfert de la compétence transport à la somme de 2 201 377 €, soit dans le détail :

Aigremont :	35 579 €	Mareil-Marly :	135 139 €
Chambourcy :	253 454 €	Marly-le-Roi :	303 625 €
L'Étang-la-Ville :	166 115 €	Le Pecq :	244 088 €
Fourqueux :	113 876 €	Le Port-Marly :	110 757 €
Louveciennes :	77 341 €	Saint-Germain-en-Laye :	759 403 €

- d'approuver le montant des attributions de compensation à verser aux communes après déduction des transferts de charge à la somme totale de 30 629 620 €, soit dans le détail :

Aigremont :	57 064 €	Mareil-Marly :	179 453 €
Chambourcy :	4 728 383 €	Marly-le-Roi :	5 134 010 €
L'Étang-la-Ville :	129 792 €	Le Pecq :	3 652 973 €
Fourqueux :	621 745 €	Le Port-Marly :	1 538 230 €
Louveciennes :	3 939 764 €	Saint-Germain-en-Laye :	10 648 206 €

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur ROUXEL s'abstenant,

APPROUVE

- le rapport de la CLECT en date du 16 octobre 2015 tel qu'annexé à la présente délibération,
- le montant net du transfert de la compétence transport à la somme de 2 201 377 €, soit dans le détail :

Aigremont :	35 579 €	Mareil-Marly :	135 139 €
Chambourcy :	253 454 €	Marly-le-Roi :	303 625 €
L'Étang-la-Ville :	166 115 €	Le Pecq :	244 088 €
Fourqueux :	113 876 €	Le Port-Marly :	110 757 €
Louveciennes :	77 341 €	Saint-Germain-en-Laye :	759 403 €

- le montant des attributions de compensation à verser aux communes après déduction des transferts de charge à la somme totale de 30 629 620 €, soit dans le détail :

Aigremont :	57 064 €	Mareil-Marly :	179 453 €
Chambourcy :	4 728 383 €	Marly-le-Roi :	5 134 010 €
L'Étang-la-Ville :	129 792 €	Le Pecq :	3 652 973 €
Fourqueux :	621 745 €	Le Port-Marly :	1 538 230 €
Louveciennes :	3 939 764 €	Saint-Germain-en-Laye :	10 648 206 €

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Emmanuel LAMY  
Maire de Saint-Germain-en-Laye



Communauté d'agglomération Saint-Germain Seine et Forêts

## RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

---

Adopté en séance du 16 octobre 2015

## SOMMAIRE

I	PREAMBULE : PRINCIPES JURIDIQUES.....	1
I.1	LE ROLE DE LA CLECT .....	1
I.2	L'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES .....	1
I.3	LA REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION .....	2
II	LE CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION FISCALES AVANT LA PRISE EN COMPTE DES TRANSFERTS .....	2
II.1	L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION FISCALE DE DROIT COMMUN .....	2
II.2	LA REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION FISCALE .....	3
II.3	LA PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....	6
III	L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES .....	7
III.1	LE CHAMP D'APPLICATION.....	7
III.2	LES MODALITES DU TRANSFERT.....	7
III.3	L'ÉVALUATION .....	7
IV	LE CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION BUDGETAIRES.....	10

## I PREAMBULE : PRINCIPES JURIDIQUES

L'attribution de compensation est le mécanisme-clé de l'intercommunalité à fiscalité professionnelle unique :

- Pour sa part « **fiscale** », elle autorise le maintien des ressources acquises par les communes au moment du passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) et la neutralisation de l'existant.
- En outre, pour sa part « **charges** », elle accompagne le développement financier de l'intercommunalité par la valorisation des charges transférées par les communes et le transfert à la structure intercommunale des ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Cette « **évaluation des charges transférées** » est prévue et encadrée par les textes de loi :

- Le Code Général des Impôts (CGI) et principalement son article 1609 nonies C modifié par :
- La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, dite « loi Chevènement »
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004
- la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II).

### I.1 LE ROLE DE LA CLECT

---

L'article 86 de la loi dite « loi Chevènement » définit en son point IV la composition et le rôle de la commission :

*« ...Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.*

*Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.*

*La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président... »*

### I.2 L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION ET LES TRANSFERTS DE CHARGES

---

L'article 86 de la loi dite « loi Chevènement » précise dans son point V que :

*« L'attribution de compensation est égale au produit de taxe professionnelle, [...], diminué du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV. Cette attribution est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque nouveau transfert de charges. »*

L'article 86 de la loi dite « loi Chevènement » expose dans son point IV que :

*« ...La Commission rend ses conclusions l'année de l'adoption de la TPU par l'EPCI et lors de chaque transfert de charges ultérieur.*

*Le coût des dépenses transférées est évalué d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après la moyenne de leur coût réel dans les trois comptes administratifs précédant ce transfert. Ce coût est réduit, le cas échéant, des recettes de fonctionnement et des taxes afférentes à ces charges... »*

A chaque transfert de charges, le montant des transferts est donc **évalué par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)**, dans laquelle chaque commune doit être représentée. **La commission rédige un rapport soumis aux conseils municipaux** des communes membres.

L'évaluation du transfert de charges corrige l'attribution de compensation, laquelle est effectuée **lorsque la majorité qualifiée des conseils municipaux a approuvé le rapport de la commission**, soit deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux-tiers de la population.

S'agissant des charges transférées, il est à noter que celles-ci peuvent venir minorer les attributions de compensation (cas le plus fréquent d'un transfert de compétences des communes à l'EPCI) ou au contraire venir majorer les attributions de compensation (cas d'un retrait de compétences à l'EPCI, par exemple).

### I.3 LES MODALITES DE REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

L'article 1609 nonies C du CGI (1° bis du V), dans sa rédaction issue de l'article 34 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II), dispose désormais qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

**Les attributions de compensation pourront « être révisées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres ».**

Ceci implique l'obtention d'une majorité qualifiée des deux tiers de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération et d'une délibération à la majorité simple de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté.

## **II LE CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION FISCALES AVANT LA PRISE EN COMPTE DES TRANSFERTS**

### II.1 L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION FISCALE DE DROIT COMMUN

La communauté d'agglomération a l'obligation de restituer à l'euro près le montant des ressources fiscales liées aux entreprises, perçu par chaque commune l'année précédant la mise en œuvre de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Ces ressources sont composées :

- a) du produit fiscal des entreprises :
  - o La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
  - o La cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
  - o L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
  - o La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
  - o La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) ;
- b) de dotations liées à la réforme de la taxe professionnelle :
  - o La dotation de compensation pour suppression progressive de la part salaire (SPPS) ;
  - o La dotation de compensation pour réduction de la fraction imposable des recettes.

Ce retour vers les communes s'effectue par le biais de **l'attribution de compensation (AC) « fiscale »**.

L'attribution de compensation fiscale permet la neutralisation financière de la situation existante au moment de l'option pour le régime de la FPU, ce qui signifie que, par rapport à leurs ressources fiscales de l'année précédant la première année de FPU, **les communes préservent leurs acquis**.

Par délibération n°2015-02-D2 du 10 février 2015, le conseil communautaire a fixé, à titre prévisionnel, le montant des attributions de compensation fiscales des communes à leur niveau défini par le droit commun, soit la somme totale de 29 325 287 euros, dont le détail figure dans le tableau suivant :

<i>Montants en euros</i>	Produit de la fiscalité professionnelle 2014	dotations de compensation SPPS 2014	dotations de compensation RCE 2014	<b>Attribution de compensation fiscale de droit commun</b>
Aigremont	40 096	25 090	333	<b>65 519</b>
Chambourcy	3 744 997	1 058 851	6 286	<b>4 810 134</b>
Etang-la-Ville (L')	142 832	93 411	5 981	<b>242 224</b>
Fourqueux	235 249	174 956	4 451	<b>414 656</b>
Louveciennes	1 202 951	2 503 212	7 373	<b>3 713 536</b>
Mareil-Marly	236 365	33 869	5 897	<b>276 131</b>
Marly-le-Roi	2 835 773	1 777 305	46 389	<b>4 659 467</b>
Pecq (Le)	2 267 518	1 280 920	10 704	<b>3 559 142</b>
Port-Marly (Le)	1 045 503	413 148	25 808	<b>1 484 459</b>
Saint-Germain-en-Laye	6 905 335	3 109 829	84 855	<b>10 100 019</b>
<b>Total du territoire</b>	<b>18 656 619</b>	<b>10 470 591</b>	<b>198 077</b>	<b>29 325 288</b>

*Par souci de simplification, les montants sont arrondis à l'euro le plus proche*

## II.2 LA REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION FISCALE

La CLECT, dans le cadre du mandat que lui a confié le conseil communautaire, propose de réviser le montant des attributions de compensation fiscales prévisionnelles en fixant des attributions de compensation fiscales dites « dérogatoires » permettant d'intégrer des logiques économiques et fiscales non prises en compte dans le calcul de droit commun.

### a) Rôles supplémentaires

L'attribution de compensation fiscale prévisionnelle ne prenait pas en compte les rôles supplémentaires. Or, La circulaire NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « libertés et responsabilités locales » rend obligatoire l'intégration, par délibération *ad hoc*, des rôles supplémentaires dans l'attribution de compensation, y compris rétroactivement (avec possibilité de lissage). La circulaire précise qu'il s'agit du produit perçu au titre de l'année qui sert de calcul à l'attribution de compensation fiscale, soit celui précédant le passage en FPU.

En conséquence, les rôles émis en 2014 au titre de l'exercice d'imposition 2014 doivent être intégrés dès 2015 dans l'attribution de compensation : seule la commune de Saint-Germain-en-Laye est concernée pour la somme de 4 074 €.

De plus, les rôles émis en 2015 au titre de l'exercice d'imposition 2014 doivent également être intégrés dans l'attribution de compensation. Cependant, ils ne seront connus qu'en fin d'exercice comptable et ne pourront pas être traités en raison des contraintes de calendrier. En revanche, ils devront être repris en 2016 dans les attributions de compensation des communes, en une fois ou conformément à un échéancier (lissage), par délibérations concordantes du nouvel EPCI fusionné et de ses communes membres.

b) Dotations complémentaires

Les dotations de compensation suivantes, liées à la réforme de la taxe professionnelle et perçues par les communes avant le passage en FPU, seront prises en compte dans le calcul des attributions de compensations dites dérogatoires :

- La dotation de compensation liée à la réduction pour création d'établissement, dite dotation de compensation RCE ;
- La dotation de compensation pour pertes de bases de contribution économique territoriale.

c) Meilleures moyennes de produits fiscaux totaux

Afin d'asseoir le calcul des attributions de compensation fiscales dérogatoires sur une période de référence plus large que la seule année 2014, et d'ainsi d'intégrer la variabilité dans le temps des produits fiscaux, et notamment celle de la CVAE, la CLECT propose :

- de définir une **période de référence** courant de l'année 2011 à l'année 2015 incluse.
- de déterminer le **produit fiscal total perçu par chaque commune pour chacun des exercices de la période de référence**, ce produit étant composé du produit fiscal des entreprises défini au paragraphe II-1-a, des dotations de compensation de droit commun définies au II-1-b et des dotations de compensation dérogatoires définies au II-2-b.
- de **calculer des moyennes de produit fiscal total** pour chaque commune et pour les périodes suivantes :
  - 2011-2015
  - 2012-2015
  - 2013-2015
  - 2014-2015
- De **comparer**, pour chaque commune, **ces moyennes entre elles ainsi qu'au produit fiscal total de l'exercice 2014** et d'en choisir le meilleur résultat qui constituera la première partie de l'attribution de compensation fiscale dérogatoire.

Remarque 1 - Cas particulier du produit fiscal total de l'exercice 2014 : il est tenu compte des rôles supplémentaires perçus au titre de cet exercice, tels que définis au II-2-a.

Remarque 2 - Cas particulier du produit fiscal total de l'exercice 2015 :

Au moment où la CLECT rédige son rapport, le produit fiscal de l'exercice 2015 pris en compte dans les calculs des meilleures moyennes est prévisionnel et il est constitué :

- Pour la CFE, des bases prévisionnelles 2015 (selon états fiscaux 1081 A CFE 2015) auxquels sont appliqués les taux de CFE votés en 2015 (issus de la convergence sur douze ans votée par le conseil communautaire);
- Pour la CVAE, des données prévisionnelles fournies par l'administration fiscale ;
- Pour la TASCOM, l'IFER et la TAFNB, des données 2014, puisque les données définitives de 2015 ne seront connues qu'en fin d'exercice comptable. Il est proposé que les variations positives de ces taxes entre les

exercices 2015 et 2014 soient réintégrées en 2016 lors du calcul des attributions de compensation du futur EPCI fusionné, selon le principe évoqué précédemment pour les rôles supplémentaires.

- Les dotations de compensation liées à la réforme de la taxe professionnelle sont désormais perçues, à partir de 2015, par l'EPCI en FPU. Ce sont donc les données 2014 qui sont incluses dans le calcul du produit fiscal total de l'année 2015. En revanche, certaines communes ont perçu en 2015 une dotation de compensation pour perte de base de CET constatée au cours de l'exercice 2014 : il s'agit des communes d'Aigremont (17 828 €), Fourqueux (92 535 €), Le Pecq (137 079 €), Le Port-Marly (207 790 €) et Saint-Germain-en-Laye (861 241 €). La CLECT propose d'inclure cette dotation de compensation dans le produit fiscal total 2015 de ces communes.

Ainsi, selon le calcul des meilleures moyennes de produits fiscaux totaux, le montant total des attributions de compensation fiscales dérogatoires s'élève (avant prise en compte du complément cité au paragraphe suivant II-2-d) à 32 030 997 €, dont le détail par commune figure dans le tableau suivant :

Montants en euros	Moyenne des produits totaux 2011-2015	Moyenne des produits totaux 2012-2015	Moyenne des produits totaux 2013-2015	Moyenne des produits totaux 2014-2015	Produit total 2014	Meilleur produit fiscal total
Aigremont	79 071	81 527	84 119	86 979	65 523	86 979
Chambourcy	4 347 834	4 517 341	4 766 134	4 920 880	4 812 130	4 920 880
Étang-la-Ville (L')	261 284	261 670	260 027	252 935	242 258	261 670
Fourqueux	608 962	627 537	669 243	707 132	460 807	707 132
Louveciennes	3 852 101	3 880 600	3 910 512	3 951 777	3 713 691	3 951 777
Mareil-Marly	270 125	279 160	289 937	282 808	276 192	289 937
Marly-le-Roi	5 162 981	5 141 552	5 310 234	5 313 191	4 659 883	5 313 191
Pecq (Le)	3 687 559	3 695 483	3 783 368	3 766 582	3 766 195	3 783 368
Port-Marly (Le)	1 508 572	1 540 254	1 591 620	1 612 399	1 484 621	1 612 399
Saint-Germain-en-Laye	11 103 664	10 963 821	11 101 394	10 916 503	10 108 853	11 103 664
<b>Total du territoire</b>	<b>30 882 154</b>	<b>30 988 944</b>	<b>31 766 588</b>	<b>31 811 187</b>	<b>29 590 153</b>	<b>32 030 997</b>

Par souci de simplification, les montants sont arrondis à l'euro le plus proche

#### d) Complément d'attribution de compensation

La CLECT propose de répartir la somme de 800 000 € selon des critères choisis par le conseil communautaire sur proposition du bureau communautaire et d'intégrer cette répartition dans le cadre de la révision des attributions de compensation. Le détail de cette répartition figure dans le tableau de synthèse du point V (page 10).

## II.3 LA PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

---

La loi n°205-951 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe a clarifié l'organisation des interventions entre les communes et les EPCI pour ce qui concerne la compétence « développement économique ». La définition d'un « d'intérêt communautaire » pour la répartition des zones d'activité a en effet été supprimée, l'ensemble de la compétence étant désormais exercée par les EPCI dès le 1er janvier 2016. Les investissements sur les zones économiques étant portés par les EPCI, il n'y aura donc plus nécessité d'assurer aux communes un retour sur les investissements futurs.

Dans le cadre de la future révision des attributions de compensations, la CLECT propose de mettre en place un double dispositif de reversement de dynamique fiscale aux communes.

### a) Dynamique fiscale des communes

Afin d'intéresser les communes à l'effort de développement économique entrepris sur leur territoire et de compenser les sujétions et contraintes qui y sont liées, il est proposé de leur restituer 20% de la dynamique fiscale de l'ensemble de la commune :

- hors zones économiques de 2016 à 2021 ;
- puis sur l'ensemble du territoire à compter de 2022.

C'est la croissance de la somme du produit de CFE et de TASCOM qui déclenche le dispositif de reversement. Le produit reversé est égal à 20 % de la croissance constatée entre deux années de la somme de la CET et de la TASCOM sur la commune.

*Nota Bene : le produit fiscal (CET+TASCOM) de 2015 pris comme référence pour déterminer la dynamique fiscale en 2016 est égal à la meilleure moyenne de produit fiscal retenue pour chaque commune.*

### b) Dynamique fiscale des zones économiques

Il convient d'assurer aux communes un retour sur les investissements déjà réalisés pour aménager les zones existantes. En effet, certaines communes ont engagé, au cours des dernières années, des investissements en vue d'augmenter leurs revenus en provenance des entreprises. Compte tenu des délais (différé de prise en compte des bases de la CET, délais de réalisation de certains équipements,...) entre la décision stratégique d'investir et sa traduction financière, il serait inéquitable que les attributions de compensation privent ces communes des fruits de la dynamique économique qu'elles ont créée.

➤ **Eligibilité** : pour être éligible au dispositif deux conditions cumulatives doivent être réalisées :

**1** - La commune doit avoir réalisé des investissements ou des études, sans condition minimum de montant, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ceci ne peut s'appliquer à des études d'ordre général portant sur l'ensemble du territoire, sauf si elles affichent une intention d'investissement à vocation économique clairement et spécifiquement identifiée.

**2** - La zone économique identifiée doit générer une augmentation de la somme du produit de la CFE et de la TASCOM. La CVAE n'est pas prise en compte dans le déclenchement du dispositif et ses variations sont ainsi neutralisées.

➤ **Durée du dispositif** : 6 ans, pour tenir compte des décalages entre l'installation d'une entreprise sur une zone économique et le retour fiscal pour la commune.

➤ **Produit reversé** : dynamique du produit fiscal des entreprises de la zone économique = CET + TASCOM.

➤ **Niveau de reversement** :

- Les trois premières années (2016 à 2018) : 100% de la dynamique de produit fiscal de la zone.
- Les trois années suivantes (2019 à 2021) : 50 % de la dynamique de produit fiscal de la zone.

### III L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES

#### III.1 LE CHAMP D'APPLICATION

En 2015, seule la **compétence transport** a donné lieu à un transfert de charges entre les communes et la communauté d'agglomération. Il s'agit donc dans le présent rapport d'évaluer uniquement le transfert lié à cette compétence.

L'ensemble des dix communes du territoire de la communauté d'agglomération Saint-Germain Seine et Forêts est concerné par ce transfert de charge.

#### III.2 LES MODALITES DU TRANSFERT

La date du transfert retenue est celle du **1<sup>er</sup> janvier 2015**. Le transfert concerne les contrats de transport conclus dans le cadre d'un partenariat faisant l'objet d'une convention avec le STIF.

Sur le territoire de la communauté quatre réseaux de transports sont concernés :

- deux réseaux principaux : « Résalys » et « Entre Seine et Forêts » ;
- deux réseaux annexes : « Poissy aval » et « Scolaire Est Yvelines ».

Le tableau suivant détaille les lignes de bus concernées par le transfert de compétences :

	RESALYS	ENTRE SEINE ET FORETS	POISSY AVAL	SCOLAIRE EST YVELINES
Aigremont	R4			
Chambourcy	R4		8	
L'Etang-la-Ville		15		
Fourqueux	R5			
Louveciennes				6
Mareil-Marly	R5	15		
Marly-le-Roi		9 - 10		
Le Pecq		21 10 15		
Le Port-Marly		18		
Saint-Germain-en-Laye	R1 R2 R3			

#### III.3 L'ÉVALUATION

La CLECT constate que seuls les coûts des contrats peuvent faire l'objet d'un transfert de charges, puisque ni les investissements, ni le personnel n'ont fait l'objet d'un transfert des communes vers la communauté d'agglomération en 2015.

La CLECT propose donc que le coût de la compétence de transport transférée soit celui supporté par chaque commune, au seul titre des contrats d'exploitation, l'année précédant le transfert de la compétence, soit l'exercice 2014.

Il convient de préciser que certaines communes utilisent des pass-locaux au profit de certaines catégories de leurs populations. Or, ces pass-locaux ne font pas partie de la compétence transport mais de celle liée à l'action sociale, qui reste de la compétence communale en 2015.

Il s'agit donc de retraiter le coût brut facturé à chacune de ces communes du montant des pass-locaux pour obtenir le coût net qui représente le montant transféré par la commune.

Les tableaux suivants détaillent les coûts bruts (pass-locaux inclus) et nets (pass-locaux déduits) de transport supportés par les communes en 2014.

a) Coût brut des contrats :

<i>Montants en euros</i>	RESALYS	ENTRE SEINE ET FORETS	POISSY AVAL	SCOLAIRE EST YVELINES	TOUS RESEAUX
Aigremont	37 578,84	-	-	-	37 578,84
Chambourcy	171 432,76	-	101 346,20	-	272 778,96
L'Etang-la-Ville	-	166 115,17	-	-	166 115,17
Fourqueux	113 876,03	-	-	-	113 876,03
Louveciennes	-	-	-	77 341,10	77 341,10
Mareil-Marly	87 683,52	47 455,35	-	-	135 138,87
Marly-le-Roi	-	361 451,22	-	-	361 451,22
Le Pecq	-	250 448,65	-	-	250 448,65
Le Port-Marly	-	110 757,01	-	-	110 757,01
Saint-Germain-en-Laye	800 603,39	-	-	-	800 603,39
<b>Total du territoire</b>	<b>1 211 174,54</b>	<b>936 227,40</b>	<b>101 346,20</b>	<b>77 341,10</b>	<b>2 326 089,24</b>

b) Coût des pass-locaux :

<i>Montants en euros</i>	RESALYS	ENTRE SEINE ET FORETS	POISSY AVAL	SCOLAIRE EST YVELINES	TOUS RESEAUX
Chambourcy	16 854,74	-	2 469,74	-	19 324,48
Marly-le-Roi	-	57 826,45	-	-	57 826,45
Le Pecq	-	6 360,91	-	-	6 360,91
Saint-Germain-en-Laye	41 200,24	-	-	-	41 200,24
<b>Total du territoire</b>	<b>58 054,98</b>	<b>64 187,36</b>	<b>2 469,74</b>	<b>-</b>	<b>124 712,08</b>

c) Coût net des contrats transférés :

<i>Montants en euros</i>	RESALYS	ENTRE SEINE ET FORETS	POISSY AVAL	SCOLAIRE EST YVELINES	<b>TOUS RESEAUX</b>
Aigremont	37 578,84	-	-	-	37 578,84
Chambourcy	154 578,02	-	98 876,46	-	253 454,48
L'Etang-la-Ville	-	166 115,17	-	-	166 115,17
Fourqueux	113 876,03	-	-	-	113 876,03
Louveciennes	-	-	-	77 341,10	77 341,10
Mareil-Marly	87 683,52	47 455,35	-	-	135 138,87
Marly-le-Roi	-	303 624,77	-	-	303 624,77
Le Pecq	-	244 087,74	-	-	244 087,74
Le Port-Marly	-	110 757,01	-	-	110 757,01
Saint-Germain-en-Laye	759 403,15	-	-	-	759 403,15
<b>Total du territoire</b>	<b>1 153 119,56</b>	<b>872 040,04</b>	<b>98 876,46</b>	<b>77 341,10</b>	<b>2 201 377,16</b>

## IV LE CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION BUDGETAIRES

Pour déterminer le montant de l'attribution de compensation budgétaire, il faut calculer le montant définitif de l'attribution de compensation fiscale puis le montant de la charge transférée du montant de l'attribution de compensation fiscale dérogatoire :

<i>montants en euros</i>	<b>Meilleur produit fiscal total</b>	<b>Complément d'attribution de compensation</b>	<b>Attribution de compensation fiscale dérogatoire</b>	Charge nette de transport transférée	<b>Attribution de compensation budgétaire dérogatoire</b>
	a	b	c = a + b	d	e = c - d
Aigremont	86 979	7 664	<b>94 643</b>	37 579	<b>57 064</b>
Chambourcy	4 920 880	60 957	<b>4 981 837</b>	253 454	<b>4 728 383</b>
Étang-la-Ville (L')	261 670	34 237	<b>295 907</b>	166 115	<b>129 792</b>
Fourqueux	707 132	28 489	<b>735 621</b>	113 876	<b>621 745</b>
Louveciennes	3 951 777	65 328	<b>4 017 105</b>	77 341	<b>3 939 764</b>
Mareil-Marly	289 937	24 655	<b>314 592</b>	135 139	<b>179 453</b>
Marly-le-Roi	5 313 191	124 444	<b>5 437 635</b>	303 625	<b>5 134 010</b>
Pecq (Le)	3 783 368	113 693	<b>3 897 061</b>	244 088	<b>3 652 973</b>
Port-Marly (Le)	1 612 399	36 588	<b>1 648 987</b>	110 757	<b>1 538 230</b>
Saint-Germain-en-Laye	11 103 664	303 946	<b>11 407 610</b>	759 403	<b>10 648 207</b>
<b>Communauté d'agglomération</b>	<b>32 030 997</b>	<b>800 000</b>	<b>32 830 997</b>	<b>2 201 377</b>	<b>30 629 620</b>

*Par souci de simplification, les montants sont arrondis à l'euro le plus proche*

En conclusion, la CLECT recommande au conseil communautaire et aux communes-membres de la communauté d'agglomération de réviser l'attribution de compensation fiscale à hauteur de 32 830 997 € et d'approuver l'évaluation des transferts de charges à hauteur de 2 201 377 €.

Pour rappel, comme vu au I.3, la révision de l'attribution de compensation doit être approuvée par délibérations concordantes du conseil communautaire à la majorité des deux tiers et de l'ensemble des conseils municipaux à la majorité simple.